



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-144-2025-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES TAXIS SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'avis favorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes « T3P », qui s'est réunie en séance plénière à la Sous-Préfecture de Saint-Paul (Réunion) en date du jeudi 28 août 2025 ; relative à la création de deux nouvelles autorisations de stationnement (ADS) sur la commune de La Possession,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté 115/2023-SG est abrogé et remplacé par celui-ci.

ARTICLE 2

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à dix-sept (17).

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

ARTICLE 3

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal.

Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-144-2025-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

ARTICLE 4

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

ARTICLE 5

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 6

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 7

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de La Possession aux emplacements qui lui sont réservés. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLES 8

Constituent des lieux de stationnement, les places réservées aux taxis en service dans l'attente d'une course. Les lieux de stationnement sont déterminés par le Maire. Ils sont fixés jusqu'à nouvel ordre de la façon suivante :

- 1) Centre-ville : parking angle des rues Leconte DE LISLE et Sarda GARRIGA
- 2) Centre-ville : rue Auguste LACAUSSADE, face à l'hôtel de ville
- 3) Centre-ville : rue Auguste LACAUSSADE, face à l'hôtel de ville
- 4) Centre-ville : rue Sarda GARRIGA, face magasin Leclerc
- 5) Centre-ville : rue Edmond ALBIUS, face au marché forain
- 6) Centre-ville : rue Edmond ALBIUS, face au marché forain
- 7) Camp Magloire : rue Raymond MONDON, face EPADH
- 8) Camp Magloire : rue du 20 décembre 1848, devant le stade Valentin ABRAL
- 9) Cœur de ville : rue Rosa Parks
- 10) Cœur de Ville : Chemin des Lataniers, face entrée parking Kanopée
- 11) Pichette : rue Maurice THOREZ, parking de la Mairie annexe
- 12) Dos d'Ane : rue du père Lucien COURTEAUD, parking de la Mairie annexe

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-144-2025-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

- 13) Moulin Joli : chemin du Moulin Joli, face au Mac Donald
- 14) Rivière des Galets : rue Louise MICHEL
- 15) Saint-Laurent : rue Salvador Allende, face centre Nelson Mandela
- 16) Saint -Laurent : rue Romain Rolland, parking mairie annexe
- 17) Sainte-Thérèse : rue Jean ALBANY, sur le parking du collège

ARTICLE 9

Afin de favoriser le transport des personnes, notamment celles les plus isolées, l'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune de La Possession à un droit de place. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

ARTICLE 10

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 11

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 12

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 13

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 14

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250917-144-2025-AR
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

ARTICLE 15

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

